

DÉPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME

-----  
ARRONDISSEMENT  
DE ROCHFORT

-----  
CANTON DE ROYAN

-----  
COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 17.165

L'An Deux Mille Dix-Sept, le 15 décembre, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 08 décembre 2017

DATE D'AFFICHAGE

Le 08 décembre 2017

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, M. Jean-Paul CLECH, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, Mme Marie-Noëlle PELTIER, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, M. Daniel COASSIN, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON, M. Didier BESSON, Mme Annie CHABANEAU, Mme Alexandra COUDIGNAC, Mme Marie-José DOUMECQ, M. Julien DURESSAY, Mme Dominique GACHET, Mme Thérèse GORDON'S, M. Bruno JARROIR, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, M. Gilbert LOUX, M. Denis MOALLIC, M. Pierre PAPEIX, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Thierry ROGISTER, Mme Eva ROY, Mme Marie-Claire SEURAT, conseillers municipaux

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : M. Alain LARRAIN représenté par Mme Annie CHABANEAU  
M. René-Luc CHABASSE représenté par Mme BARRAUD-DUCHÉRON  
M. Didier QUENTIN représenté par M. Patrick MARENGO  
M. Philippe CAU représenté par M. Jean-Paul CLECH  
Mme Dominique BERGEROT représentée par Mme CIRAUD-LANOUE  
Mme Nancy LEFEBVRE représentée par Mme Dominique PARSIGNEAU

ÉTAIENT ABSENTS-EXCUSÉS : Néant

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

Nombre de votants : 33

M. Yannick PAVON a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (R.L.P.)

RAPPORTEUR : MME DAUZIDOU

VOTE : UNANIMITÉ

La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des Règlements Locaux de Publicité (R.L.P.) et confère à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un R.L.P.

La Ville de Royan a conservé la compétence en matière de P.L.U.

Compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique, que commercial et démographique, la Ville souhaite réviser son R.L.P., afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure.

La Ville de Royan s'est engagée, depuis plusieurs années, dans une procédure visant à concilier :

- l'attente légitime des administrés pour un meilleur cadre de vie en préservant l'environnement de la Ville,
- les besoins d'espaces de communication des entreprises et des commerçants,
- la libre entreprise pour les professionnels de la publicité extérieure,
- la liberté d'expression des citoyens et des associations à but non lucratif,
- l'information de la Ville auprès de ses administrés.

Par un arrêté municipal, en date du 8 octobre 1984, le Règlement Local de Publicité (toujours en application) prévoyait deux zones de publicité restreinte.

La ligne de force de cette politique était essentiellement de limiter les dispositifs publicitaires sur certains axes de vues majeurs, ainsi que la multiplication des panneaux en centre urbain et sur certains secteurs d'entrée de Ville.

Le contexte règlementaire régissant jusqu'ici la publicité sur la Ville de Royan a atteint ses limites, en termes de gestion équilibrée et harmonieuse du paysage urbain.

En effet, si cette procédure permet d'éviter les irrégularités d'implantation au regard des textes législatifs, elle ne donne pas la possibilité à la Ville d'intervenir et de conseiller les différents exploitants de publicité extérieure, afin que l'environnement et le cadre de vie soient respectés.

Compte tenu de l'ensemble des évolutions législatives et de la mutation du paysage économique et architectural local, il convient d'adapter, d'améliorer et d'étendre le Règlement Local de Publicité.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, les objectifs du Règlement Local de Publicité de ROYAN sont les suivants :

- Préserver et améliorer le cadre de vie et la qualité des paysages sur la commune de Royan en règlementant les dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes ;
- Réintroduire de façon limitative la publicité et les pré-enseignes, dans les lieux où elles sont interdites, notamment au sein du Site Patrimonial Remarquable de Royan ;
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes dans les espaces subissant une forte pression publicitaire ;
- Traiter les entrées de ville et les axes structurants du territoire pour mieux maîtriser la publicité et les pré-enseignes sur ces espaces représentatifs de l'image du territoire ;
- Préserver les espaces peu touchés par la pression des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes comme les zones résidentielles ou les quartiers pavillonnaires ;
- Mettre en valeur le patrimoine naturel et architectural notamment au sein du Site Patrimonial Remarquable de Royan grâce à une réflexion sur les enseignes.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prescrire la révision du R.L.P. et d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le Règlement de Publicité du 8 octobre 1984,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Après en avoir délibéré,

## DECIDE

- de prescrire la révision de son Règlement Local de Publicité (R.L.P.),
- de fixer les modalités de la concertation de la façon suivante conformément à l'article L.103-3 et L. 103-4 du Code de l'Urbanisme :
  - mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure de révision du R.L.P.,
  - mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un site internet permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure,
  - organisation d'une ou plusieurs réunions publiques.
- d'indiquer que, conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.
- de préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 19 décembre 2017

Le Maire,  
Patrick MARENGO